



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit public  
Suisse

**Łódź 5 – 7 juin 2023**

## Memorandum

---

**De :** Kellerhals Carrard – Shima Gennari  
**Date :** 11 mai 2023  
**Objet :** Journées internationales polona Réponses aux questions de la 2<sup>ème</sup>  
partie : la responsabilité environnementale en droit public

---

/numéro de dossier

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>QUESTION 14</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>QUESTION 15</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>QUESTION 16</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>QUESTION 17</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>QUESTION 18</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>QUESTION 19</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>QUESTION 20</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>QUESTION 21</b>	<b>12</b>
<b>9</b>	<b>QUESTION 22</b>	<b>13</b>

---

#### **1 QUESTION 14**

##### **1.1 Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est-elle soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile ou à des règles spécifiques ?**

En Suisse, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est soumise à des règles spécifiques. La base constitutionnelle de la responsabilité de la Confédération suisse est l'art. 146 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>1</sup> qui prévoit que « [l]a Confédération répond des dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions ».

Cet article est en particulier mis en œuvre par la Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de Confédération, des membres de ses autorités et de

---

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>

ses fonctionnaires<sup>2</sup> (abrégée « **LRCF** »), laquelle est à son tour concrétisée par l'Ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la Loi sur la responsabilité.<sup>3</sup>

Lorsque la responsabilité pour des faits déterminés est prévue dans des actes législatifs spéciaux, la responsabilité de la Confédération est régie par ces dispositions.<sup>4</sup> Pour un exemple au hasard, on peut penser aux art. 135 et suivants de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995<sup>5</sup> qui instaure un régime de responsabilité spécial pour les dommages découlant d'activités militaires. Enfin, dans la mesure où la Confédération agit comme sujet du droit privé, sa responsabilité est régie par les dispositions de ce droit.<sup>6</sup>

Au niveau cantonal, les lois applicables ne sont pas les mêmes qu'au niveau fédéral et chaque canton a sa propre loi sur la responsabilité. Ainsi, dans le Canton de Vaud, la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961<sup>7</sup> (« **LRECA** ») est applicable.

Bien que distinct, ce régime de droit public présente néanmoins des similarités importantes avec la responsabilité civile de droit privé.

## **1.2 Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (tel que le juge administratif en droit français) ?**

*Au niveau fédéral :*

Dans le régime prévu par la LRCF (niveau fédéral), une distinction est faite selon que le dommage a été causé par un fonctionnaire ordinaire ou un magistrat<sup>8</sup>:

- Pour les demandes à la suite d'un dommage causé par un fonctionnaire, le **Département des finances** rend une décision, après avoir consulté l'organe dont relève le domaine ayant donné lieu à la contestation.<sup>9</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les voies usuelles, d'abord auprès du Tribunal administratif fédéral, puis auprès Tribunal Fédéral<sup>10</sup> par un recours en matière de droit public - pour autant que la

---

<sup>2</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1413\\_1483\\_1489/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1413_1483_1489/fr)

<sup>3</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1421\\_1492\\_1498/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1421_1492_1498/fr)

<sup>4</sup> Art. 3 al. 2 LRCF

<sup>5</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4093\\_4093\\_4093/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4093_4093_4093/fr)

<sup>6</sup> Art. 11 al. 1 LRCF

<sup>7</sup> <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/170.11?key=1682520621595&id=9e3f74cd-f946-4a4c-8e5a-1356734402f1>

<sup>8</sup> Art. 1 et 10 LRCF

<sup>9</sup> Art. 2 Ordonnance relative à la Loi sur la responsabilité

<sup>10</sup> Le Tribunal fédéral est la plus haute instance judiciaire de Suisse.

valeur litigieuse soit supérieure à 30 000 francs ou que la contestation soulève une question juridique de principe.

- En cas de dommage causé par un membre du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, un membre ou un suppléant des tribunaux fédéraux, un membre de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, il appartient au **Conseil fédéral** (i.e. gouvernement suisse) de se prononcer par écrit dans un délai de 3 mois. Si la demande est rejetée ou si le Conseil fédéral ne réagit pas, une action peut être introduite au Tribunal fédéral dans les six mois.

Au niveau cantonal :

Chaque canton règle, de manière indépendante, la compétence du juge habilité à connaître des actions en responsabilité contre l'Etat. Dans le canton de Vaud par exemple, la LRECA prévoit que les juridictions civiles ordinaires sont compétentes.

## 2 QUESTION 15

### 2.1 Question 15 : Dans votre pays, la responsabilité de personnes publiques a-t-elle été recherchée pour sanctionner des atteintes causées à l'environnement ?

Oui, voir en particulier les exemples mentionnés à la question 16.

### 2.2 Si tel est le cas, merci d'indiquer le fondement de ces actions (et notamment s'il s'agit d'un des cas de responsabilité évoqués dans la première partie), si ces actions ont abouti, et si cette responsabilité a été reconnue, quel a été le fait dommageable à l'origine de l'engagement de la responsabilité (par exemple, une action directement menée par la personne publique, une carence dans la réglementation de certaines activités menées par des personnes privées ou la violation d'un engagement international) ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques, s'il en existe dans votre pays, et de préciser les objets sur lesquels ont porté les contentieux les plus remarquables (lutte contre le réchauffement climatique, disparition ou atteinte aux espèces protégées, pollution de l'air, réglementation de l'usage de polluants, etc.).

On peut d'emblée relever que, selon notre appréciation, la Suisse ne connaît pas (encore) d'affaires emblématiques en matière de responsabilité publique mettant en cause l'action de l'Etat (respectivement son inaction) en matière environnementale. Cela est dit sous réserve de la requête n°53600/20 – déposée par l'association suisse « Les Aînés pour la protection du climat » et actuellement pendante par-devant la CourEDH – qui, si elle aboutit,

deviendrait assurément emblématique tant au niveau suisse qu'europpéen (à ce sujet, voir question 16 ci-dessous).

Ensuite et de manière très générale, on relèvera que l'Etat, malgré son statut, peut être soumis aux dispositions de responsabilité civile. L'Etat répond en effet comme tout particulier lorsque son comportement est à l'origine d'une atteinte à l'environnement. Ainsi, par exemple, lorsque l'Etat détient une entreprise ou une installation qui présente un danger particulier, l'article 59a de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) - qui institue un régime de responsabilité civile pour le détenteur d'une entreprise ou d'une installation dangereuse - lui sera pleinement applicable<sup>11</sup>. Cet article stipule que « [l]e détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne ».

Outre ces dispositions spéciales, la responsabilité de l'Etat pour les dommages est régie par les lois ordinaires sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (cf. la LRCF au niveau fédéral ou, dans le canton de Vaud, la LRECA évoquées à la question 14). Contrairement au régime ordinaire de responsabilité civile pour acte illicite (article 41 du Code des obligations suisse ; abrégé « CO »), ce régime de droit public est globalement plus favorable aux lésés car il n'exige pas la preuve d'une faute. Cependant, le montant du dommage doit toujours être chiffré.

Enfin, sous l'angle suisse, le régime de droit public de la responsabilité environnementale n'est pas limité à la responsabilité de l'Etat mais englobe de manière plus large la responsabilité pour celui qui génère des atteintes à l'environnement de prendre des mesures de prévention ou de réparation et d'en assumer les coûts. Ce régime du « pollueur-payeur » s'affranchit de l'exigences d'illicéité, de faute ou de strict lien de causalité applicable en responsabilité civile (Favre Anne-Christine, Responsabilité pour atteintes à l'environnement : droit privé ou droit public ?, dans: Chappuis Christine (éd.), Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020 , Genève - Zurich - Bâle 2021, p. 58).

L'art. 59 LPE est l'une des concrétisations de ce principe du « pollueur-payeur »; il prévoit que « [l]es frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause ».<sup>12</sup> L'art. 59 LPE est une norme de droit matériel qui fonde une

---

<sup>11</sup> Cf. art. 59a al. 6 LPE, qui prévoit que « [l]a Confédération les cantons et les communes sont également responsable aux termes des al. 1 à 5 [de l'art. 59a LPE] ».

<sup>12</sup> Pour un autre exemple, voir art. 54 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (abrégé « LEaux » ; consultable ici [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860\\_1860\\_1860/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/fr)) qui prévoit que « [l]es coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions ».

responsabilité de droit public pour les frais engendrés par les mesures d'intervention.

La responsabilité financière pour les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement est également de droit public ; elle est définie par l'art. 32d LPE, qui met ces frais à la charge de « [c]elui qui est à l'origine des mesures nécessaires ». La responsabilité de l'art. 32d LPE; elle est due à l'Etat (ROMY, Commentaire LPE N. 68 ad art. 32d LPE). On peut relever en particulier trois points s'agissant de cet article :

- Les collectivités publiques répondent en vertu de cet article comme tout particulier, si leur comportement est à l'origine de la contamination.
- En outre, conformément au droit de la responsabilité de l'Etat, les collectivités publiques encourent une responsabilité pour leurs activités de puissance publique si elles contreviennent de manière illicite aux devoirs de police qui leur incombent. Il faut toutefois que la collectivité publique ait violé un devoir important de sa charge ou ait omis de prendre une mesure de surveillance qui s'imposait impérativement dans un cas concert (ROMY, Commentaire LPE N. 49 s. ad art. 32d LPE).
- Enfin, l'Etat peut être subsidiairement contraint à prendre en charge les frais si la ou les personnes à l'origine des mesures ne sont pas identifiables ou solvables.

### **2.3 Quelles sont les personnes pouvant agir en responsabilité contre l'Etat ou les personnes publiques ?**

Toute personne peut agir, pour autant qu'elle soit spécialement atteinte et qu'elle ait un « intérêt digne de protection » au sens où l'entend la procédure administrative fédérale ou cantonale applicable.

### **2.4 Quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application (réparation en nature ou en équivalent, injonction, astreinte, etc.), et ceux dont elles ont obtenu le prononcé, le cas échéant ?**

Peuvent être en particulier envisagés:

- des mesures anticipées d'exécution des autorités en application de l'art. 59 LPE évoqué plus haut (mesures prises pour empêcher une atteinte imminente, mesures prises pour déterminer une atteinte imminente ou y remédier, soit en particulier des mesures visant à éliminer les effets directs de l'atteinte) ;
- des actes de remise en état, soit par exemple l'« assainissement » des sites contaminés (art. 32c LPE) ou l'adaptation des installations existantes aux nouvelles normes (art. 11 et 16 LPE) ;

- la réparation des autres dommages subis.

A certaines conditions, la responsabilité pénale des fonctionnaires peut être mise en cause (art. 13 ss LRFC).

Pour un exemple tiré de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage<sup>13</sup>, cf. art. l'art. 24<sup>e</sup> qui prévoit :

*Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à une curiosité naturelle ou à un monument protégés en vertu de la présente loi, à un site protégé évocateur du passé, à un site naturel protégé, à un biotope protégé ou à la végétation protégée des rives peut être tenu:*

*a. d'annuler les effets des mesures prises illicitement;*

*b. de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation du dommage;*

*c. de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé. »*

## **2.5 Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Oui, l'art. 55 al. 1 LPE prévoit qu'« [u]ne organisation de protection de l'environnement a qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises aux dispositions sur l'étude d'impact (art. 10a) aux conditions suivantes: (a.) l'organisation est active au niveau national ; (b.) l'organisation poursuit un but non lucratif; les éventuelles activités économiques servent le but non lucratif ». L'alinéa 2 du même article précise que « [l']organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par ses statuts ».

C'est le Conseil fédéral qui désigne les organisations qui ont qualité pour recourir en application de l'art. 55 LPE dans l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (abrégée « ODO »)<sup>14</sup>. Actuellement, cette qualité est reconnue à 25 organisations, dont Greenpace Suisse, la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse ou Médecins en faveur de l'environnement.

Un statut analogue pour les organisations est encore prévu :

---

<sup>13</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637\\_1694\\_1679/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637_1694_1679/fr)

<sup>14</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1990/1086\\_1086\\_1086/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1990/1086_1086_1086/fr)

- à l'art. 55f LPE pour recourir contre les autorisations de mise dans le commerce d'organismes pathogène destinés à être utilisés dans l'environnement ;
- à l'art. 28 de la Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (abrégée « LGG »)<sup>15</sup> pour recourir contre les autorisations délivrées par les autorités pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement ;
- à l'art. 12 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (abrégée « LPN »)<sup>16</sup> aux organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables.

### 3 QUESTION 16

#### 3.1 La responsabilité environnementale de votre État a-t-elle été recherchée devant des juridictions internationales ?

Oui, par exemple :

- **Cour EDH, Zimmermann et Steiner c. Suisse, no 8737/79, 13 juillet 1983** : dans cette affaire, il était question du bruit et de la pollution de l'air dus à l'exploitation de l'aéroport Zurich-Kloten. La violation de l'art. 6 CEDH a été reconnue, pour un motif purement formel : le procès avait duré trop longtemps.
- **CourEDH, Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, no 22110/93, 26 août 1997** : ici, les requérants avaient invoqué le droit à une protection adéquate de leur intégrité physique contre les risques liés à l'énergie nucléaire, droit reconnu par le droit suisse. Cependant, ils n'avaient pas réussi à établir un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale nucléaire et leur droit à la protection de leur intégrité physique. Les effets hypothétiques des mesures que le Conseil fédéral aurait pu prendre dans ce cas, ainsi que les dangers et les remèdes potentiels, n'étaient pas suffisamment probables pour rendre l'issue du litige déterminante pour le droit invoqué par les requérants. Par conséquent, l'article 6 n'a pas été considéré comme étant applicable.

---

<sup>15</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/705/fr>

<sup>16</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637\\_1694\\_1679/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1637_1694_1679/fr)



- **Cour EDH, Luginbühl c. Suisse, 17 janvier 2006** : la requérante avait contesté la décision de la commission de construction de la commune de Flawil qui avait octroyé un permis de construire pour une antenne de téléphonie mobile, arguant que les émissions provoquées par la téléphonie mobile pouvaient causer des atteintes à sa santé, même au-dessous des valeurs limites admises. La requête a été finalement déclarée « manifestement mal fondée », car même si l'installation d'une antenne de téléphonie mobile portait atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités compétentes avaient pris toutes les mesures nécessaires et n'avaient pas dépassé leur pouvoir d'appréciation, étant donné qu'aucune étude scientifique ne prouvait la nocivité d'une telle antenne pour les personnes qui résident à proximité.
  
- **Cour EDH, Lebet et autres c. Suisse, 18 juin 2009** : ce recours, qui portait sur la construction d'une nouvelle ligne d'alimentation électrique, a été rejeté pour un motif formel, à savoir le non-épuisement des voies de recours internes.
  
- **Cour EDH (GC), Athanassoglou et autres c. Suisse, no 27644/95, 6 avril 2000** : les requérants, qui avaient tenté – sans succès – d'obtenir la fermeture d'une centrale nucléaire en raison de préoccupations en matière de sécurité, avaient alors affirmé que leur droit à un procès équitable avait été violé en raison du manque d'accès à un tribunal. La CourEDH a toutefois tranché qu'il n'y avait pas de violation, car il n'y avait pas de menace précise et imminente pour les requérants, et que la décision de réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire incombait à chaque État. Par conséquent, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquait pas.
  
- **Requête n°53600/20 VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ et autres contre la Suisse introduite le 26 novembre 2020** : l'association « Les Aînés pour la protection du climat » a saisi les autorités suisses pour dénoncer les manquements en matière de protection du climat et demander des mesures pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat de 2015. Les autorités suisses ont refusé leur demande, la jugeant irrecevable. Le Tribunal fédéral a en particulier estimé que les requérantes n'étaient pas suffisamment touchées pour faire valoir un intérêt digne de protection, et que leur allévation de violation de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention

européenne des droits de l'homme était également vouée à l'échec. La cause est actuellement pendante devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Arrêt attendu pour la fin de l'année.

- **Requête n°3971/20 Claudia DUARTE AGOSTINHO et autres contre le Portugal et 32 Etats introduite le 7 septembre 2020 :** cause actuellement pendante dans laquelle six ressortissants portugais de 12 à 21 ans font valoir que 33 États – dont la Suisse - ont violé leur obligation positive de protéger les droits humains en ne prenant pas suffisamment de mesures pour lutter contre le changement climatique, en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

#### 4 QUESTION 17

**Merci d'indiquer tout autre élément qui vous paraît pertinent sur le thème de la responsabilité environnementale et que les questions qui précèdent ne vous ont pas permis d'évoquer. En particulier, merci d'indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de responsabilité susceptibles de s'appliquer en matière environnementale qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici.**

N/A

#### 5 QUESTION 18

**Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.**

Non, pour l'heure, pas à proprement parler - même si l'idée est débattue en Suisse. Rappelons toutefois que le droit suisse reconnaît dans certains cas le droit à des organisations d'intenter des actions dans les domaines visés par ses buts (à ce sujet, cf. question 15, ch. 2.5 ci-dessus).

## 6 QUESTION 19

### **Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier ?**

Non. Nous signalons toutefois quelques règles de coordination internationale issues de la Loi fédérale sur le droit international privé<sup>17</sup>:

#### **Art. 130**

##### **En particulier**

##### **Accidents nucléaires**

<sup>1</sup> La compétence pour connaître des actions relatives à des accidents nucléaires est régie par la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le protocole du 16 novembre 1982 et par le protocole du 12 février 2004 (Convention de Paris).

<sup>2</sup> Si les tribunaux suisses sont compétents aux termes de cette convention, l'action doit être intentée dans le canton sur le territoire duquel l'accident est survenu ou, si le lieu de l'accident se trouve en dehors du territoire des Etats parties à la convention ou ne peut être déterminé avec certitude, dans le canton sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. S'il existe plusieurs fors selon les règles qui précèdent, l'action doit être intentée dans le canton le plus étroitement lié à l'accident et le plus affecté par ses conséquences au sens de l'art. 13, par. (f), ch. (ii), de la Convention de Paris.

<sup>3</sup> Les règles de compétence prévues à l'al. 2 s'appliquent par analogie aux actions qui ne relèvent pas de la Convention de Paris. Dans un tel cas, si ni le lieu de l'accident ni l'installation nucléaire ne se situent en Suisse, l'action peut également être intentée dans le canton sur le territoire duquel le dommage est survenu. Si des dommages se sont produits dans différents cantons, le plus affecté par les conséquences de l'accident est compétent.

#### **Art. 138**

##### **Immissions**

Les prétentions résultant des immissions dommageables provenant d'un immeuble sont régies, au choix du lésé, par le droit de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé ou par le droit de l'Etat dans lequel le résultat s'est produit.

#### **Art. 138a**

##### **Accidents nucléaires**

<sup>1</sup> Les droits découlant d'un accident nucléaire relèvent du droit suisse.

<sup>2</sup> Lorsque l'installation nucléaire de l'exploitant responsable se trouve dans un Etat membre de la Convention de Paris, le droit de cet Etat détermine:

a. si le devoir de réparation des dommages nucléaires imposé à l'exploitant a un champ d'application plus large qu'indiqué à l'art. 2, par. (b), de la convention;

b. si et dans quelle mesure un dommage nucléaire fait l'objet d'une indemnité dans les cas visés à l'art. 9 de la convention.

<sup>3</sup> L'al. 2 s'applique par analogie à l'exploitant d'une installation nucléaire se trouvant dans un Etat non membre de la Convention de Paris si cet Etat prévoit une réglementation au moins équivalente à l'égard de la Suisse.

---

<sup>17</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/1776\\_1776\\_1776/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/1776_1776_1776/fr)

## 7 QUESTION 20

**La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?**

Oui, la responsabilité environnementale est un thème qui retient l'attention en Suisse, à l'image des actions « coup de poing » menées par différents groupes d'activistes pour dénoncer l'inaction climatique ou attirer l'attention sur certains enjeux environnementaux et qui font régulièrement les titres des journaux.<sup>18</sup> On peut penser également à l'action déposée en justice par l'association « Les Aînés pour la protection du climat »<sup>19</sup> (évoquée plus haut) qui contribue à attirer l'attention des juristes mais également du public en général sur l'inaction climatique des autorités suisses.

La responsabilité environnementale retient également l'attention des auteurs de doctrine, puisqu'on peut régulièrement relever des ouvrages et articles dédiés à la problématique en Suisse. On citera en particulier la Journée de la responsabilité civile 2020 de l'université de Genève qui a été intégralement consacrée à l'environnement et à l'issue de laquelle un ouvrage, recueillant les présentations faites à cette occasion sous forme d'articles, a été publié en 2021 (Chappuis Christine (éd.), Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, Genève - Zurich - Bâle 2021).

## 8 QUESTION 21

**Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.**

Un pronostic est difficile et dépendra de la pression exercée par les activistes et de la réponse qu'y donneront la justice et la classe politique. A ce second niveau, on relèvera en particulier les voix se multipliant pour une prise en compte des risques climatiques sur la place financière suisse, à l'instar de motion parlementaire « Thorens » no 19.3766 intitulée « Finance et climat.

---

<sup>18</sup> Pour quelques exemples tirés du journal « Le Temps » : <https://www.letemps.ch/suisse/tribunal-federal-tranchera-desobeissance-climatique>; <https://www.letemps.ch/suisse/geneve/cacophonie-judiciaire-activistes-climat>; <https://www.letemps.ch/suisse/suisse-lurgence-climatique-met-justice-tension>;

<sup>19</sup> Requête n°53600/20 VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ et autres contre la Suisse introduite le 26 novembre 2020 actuellement pendante par-devant la CourEDH

Intégrer explicitement les risques climatiques au devoir fiduciaire ». <sup>20</sup> Ce volet est certainement voué à un développement législatif important.

**9 QUESTION 22**

**Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?**

Non, pas à notre connaissance.

---

<sup>20</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193766>